

# LE SYSTÈME DE PROTECTION DES FEMMES ORIGINAIRES DU NIGERIA VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS, LA VIOLENCE DE GENRE ET LA JURISPRUDENCE

Nazzarena Zorzella

Le statut juridique et social des femmes au Nigeria, et en particulier dans l'État d'Edo, est bien résumé dans l'article d'Odi Lagi, qui offre l'occasion, avec les informations recueillies lors de la [conférence de Lagos en février 2020](#), de tenter d'analyser *si* et *comment* cette condition spécifique est pertinente et *effectivement* prise en compte par les institutions italiennes lorsqu'une femme nigériane trafiquée (ou pouvant potentiellement l'être) entre dans le système de la protection sociale (article 18 de la Loi consolidée sur l'immigration du décret-loi n° 286 de 1998) ou dans celui de la protection internationale (décret-loi n° 251 de 2007 et décret-loi n° 25 de 2008).

Divers rapports et études attestent du fait que, depuis des années, la grande majorité des femmes trafiquées à des fins d'exploitation sexuelle qui arrivent sur le territoire européen ou qui sont retenues dans des pays de transit, notamment en Libye, proviennent du Nigeria, et en particulier de l'État d'Edo (dans le sud du pays) [1].

Si, jusqu'aux années 2012-2013, l'intervention institutionnelle pour la protection des femmes victimes de la traite s'est développée principalement (voire même exclusivement) dans le cadre de l'article 18 de la Loi consolidée sur l'immigration du décret législatif n° 286 de 1998, l'Italie a connu, au cours de ces dernières années, une augmentation significative des demandes de protection internationale (également) de la part de femmes nigérianes, dont beaucoup présentent des indicateurs de soumission à la traite des êtres humains. Nous n'avons cependant pas de données statistiques sur les taux d'acceptation de ces demandes, que ce soit sur le plan administratif ou judiciaire ; l'analyse qui suit propose donc une réflexion basée sur des données empiriques et expérimentales.

L'élément central qui permet à une femme victime de la traite d'obtenir une protection, que ce soit dans le système visé à l'article 18 de la Loi consolidée sur l'immigration ou dans celui de la protection internationale (décret législatif n° 251 de 2007 – décret législatif n° 25 de 2008 – décret législatif n° 142 de 2015), est le fait qu'elle **collabore** avec les autorités italiennes. Bien que cette collaboration se décline différemment dans l'un et l'autre système, le risque est qu'ils prétendent tous les deux que les femmes passent de la soumission au système criminel à la soumission à la protection institutionnelle.

Dans le dispositif juridique de la protection sociale, visée à l'article 18 de la Loi consolidée sur l'immigration n° 286 de 1998, celle-ci peut être accordée non seulement compte tenu de la collaboration en vue des enquêtes judiciaires ou policières, mais aussi en acceptant tout simplement d'entrer à faire partie d'un projet social de la collectivité locale. Dans la pratique cependant, la première voie (dite judiciaire) est devenue prioritaire et centrale, puisque l'engagement et l'inclusion dans un projet social ne sont accordés que si, et dans la mesure où, la victime de violence ou d'exploitation criminelle grave fournit des informations utiles à l'autorité judiciaire pour combattre les réseaux criminels. Même si elle n'est pas exclusive, cette pratique est certainement répandue dans de très nombreux cas, contrairement à ce que prévoit la loi et sans que les organismes qui gèrent les projets en matière de lutte contre la traite des êtres humains s'y opposent.

En revanche, dans le cadre de la procédure de reconnaissance de la protection internationale, on qualifie la collaboration de **coopération** avec l'autorité compétente chargée de l'examen. Cela se traduit par l'obligation pour la femme de faire des déclarations cohérentes, non contradictoires et aussi détaillées que possible sur son histoire personnelle. Si ces caractéristiques ne sont pas présentes, l'autorité qui examine la demande ne peut pas coopérer à son tour avec la·le demandeur·euse d'asile en vérifiant si son récit est cohérent avec les informations pertinentes sur le pays d'origine. Il s'agit du processus complexe d'examen de la demande de protection internationale et d'évaluation de la crédibilité, décrit à l'article 3 du décret législatif n° 251 de 2007 et aux alinéas 3 et 27, alinéa 1-bis de l'article 8 du décret législatif n° 25 de 2008, à la suite duquel l'une des deux formes de protection internationale (le statut de réfugié ou la protection subsidiaire) peut être reconnue,

ou encore la forme complémentaire, aujourd'hui définie comme « protection spéciale » (qui était jusqu'en 2018 la « protection humanitaire »).

Si l'on met en relation ce type de collaboration/coopération et la spécificité de la condition de victime de la traite, abstraitement, celle-ci pourra difficilement être incluse dans le système de protection internationale, car les caractéristiques qui ressortent de nombreuses études et rapports sont la nature fragmentaire et contradictoire du récit ainsi que la « réticence » de la victime de la traite à raconter son histoire, ce qui, traduit dans le système d'asile, équivaut à ne pas coopérer/ne pas collaborer.

Comme nous l'avons dit, dans le mécanisme juridique de l'article 18 de la loi sur l'immigration, la pratique qui s'est instaurée au fil des ans, de 1998 à aujourd'hui, a déplacé toujours plus le barycentre d'un système équilibré vers l'aspect pénal. En effet, les autorités de sécurité publique s'opposent vivement à la délivrance d'un titre de séjour si les exploiters ou les trafiquants ne sont pas dénoncés, et cela peut avoir contribué à l'augmentation de l'accès des femmes victimes de la traite au système de protection internationale, qui ne requiert pas de plainte formelle.

Précisons toutefois que ce qui précède n'a pas tant été déterminé – ou pas seulement – par une plus grande « facilité » d'accès au système d'asile, mais, avant et plus encore, par une transformation de la criminalité organisée au cours de la dernière décennie, l'implosion de la Libye depuis 2011, et, dernier point, mais non des moindres, les politiques de l'Union européenne et de l'Italie de plus en plus restrictives et caractérisées par une fermeture substantielle des frontières, faute de moyens légaux d'entrée. Cette combinaison de facteurs a conduit, d'une part, à une modification et à une adaptation de l'organisation de la traite des êtres humains et, d'autre part, au brassage des flux migratoires, mêlant victimes de la traite et personnes fuyant d'autres violations des droits de l'homme ou des conflits armés, avec des arrivées de plus en plus massives, depuis 2013-2014, en provenance de Libye. Dans ce nouveau scénario, qui a fondamentalement regroupé les flux migratoires, la seule manière de ne pas être immédiatement renvoyé·e et de ne pas séjourner illégalement sur le territoire national a été de demander asile dans les hotspots, ces points d'enregistrement créés en 2015 dans les ports de débarquement où les demandeur·euse·s d'asile et les migrant·e·s économiques

étaient, et sont toujours d'ailleurs, immédiatement séparé·e·s, les premier·ère·s ayant accès au système d'accueil/d'asile et les second·e·s, entré·e·s sans autorisation, les soi-disant immigrant·e·s clandestin·e·s, au processus menant à l'expulsion.

Le recours à la protection internationale étant incontournable, les demandes d'asile de victimes de la traite ont donc augmenté, notamment de femmes en provenance du Nigeria, dont le nombre est en forte hausse depuis 2014 <sup>[2]</sup>. D'après les données de l'expérience, il semblerait qu'un pourcentage plus faible de femmes victimes de la traite ait eu accès au système de protection internationale en dehors de ce scénario, c'est-à-dire en demandant asile longtemps après avoir débarqué ou être arrivées en Europe et souvent après avoir été longuement exploitées sur le territoire italien ou européen en tant que prostituées ou sous d'autres formes de violence criminelle.

\*

De la très brève description des deux systèmes de protection, il ressort sans équivoque que la collaboration ou la coopération de la victime de la traite en est un élément commun et, surtout sur le plan administratif, le résultat est « pas de collaboration, pas de protection ».

Du fait de la particularité de la personne abstraitement destinataire des deux systèmes de protection, il a été nécessaire d'établir une relation entre eux, ne serait-ce que pour offrir au système d'asile l'expérience acquise au fil des ans au sein du système de lutte contre la traite des êtres humains dans la caractérisation de la qualification subjective de victime de la traite. C'est ainsi qu'une sorte de protocole a été créé entre les deux institutions, formulé dans les **principes directeurs 2017 du HCR et du ministère de l'Intérieur**, *L'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs de protection internationale et les procédures de renvoi. Les principes directeurs à l'intention des commissions territoriales pour la reconnaissance de la protection internationale*, mis à jour en janvier 2021 à la lumière de l'expérience acquise dans l'application de la version précédente <sup>[3]</sup>. L'un des principaux aspects des principes directeurs concerne de véritables procédures opérationnelles standard visant justement à qualifier un·e demandeur·euse d'asile

de victime de la traite des êtres humains. On recherche pour cela des indicateurs types, c'est-à-dire des éléments du récit de la victime potentielle qui, selon un cadre expérientiel, l'« identifient » comme telle et font qu'elle est donc potentiellement éligible à une protection. Ces indicateurs concernent le lieu et les modalités de recrutement ; l'itinéraire, les modalités et les étapes du parcours migratoire ; l'âge chronologique différent de l'âge réel et, pour ce qui nous intéresse ici, « *le témoignage contradictoire ou concernant des faits qui reviennent fréquemment dans les demandes de protection internationale en raison d'une réticence/peur à raconter sa propre histoire dans son intégralité – La narration de faits qui, de manière fragmentée, constituent des éléments de la traite des êtres humains (les modalités de recrutement, les violences subies, la vente) – Une résistance à rapporter la situation personnelle actuelle* » (p. 51 des Principes directeurs de 2021).

Ces derniers éléments sont abstraitement en contradiction avec la norme générale qui, comme nous l'avons dit, exige, dans le domaine de la protection internationale, que les déclarations du·de la demandeur·euse soient cohérentes et non contradictoires. Ils prennent néanmoins un sens différent s'ils apparaissent dans le cadre de la constatation de la traite. En d'autres termes, dans la demande d'asile « ordinaire », les propos doivent être cohérents et linéaires, alors que lorsque la demande d'asile émane d'une victime de la traite des êtres humains, ce sont précisément l'incohérence, la contradiction, la fragmentation et même la fausseté du récit qui viennent compléter la qualification de victime. Le système général semble donc s'être adapté à la spécificité de la condition du·de la demandeur·euse d'asile victime de la traite, conformément au principe général qui exige un examen « au cas par cas » de la demande de protection internationale et qui demande de tenir compte de la spécificité de la personne (article 3 du décret législatif n° 251 de 2007).

Pour qualifier correctement le·la demandeur·euse d'asile, les principes directeurs prévoient, lors de la procédure de reconnaissance de la protection internationale, de demander l'intervention de l'organisme engagé dans la lutte contre la traite des êtres humains en tant qu'expert externe dans l'identification de la victime de la traite. Cette disposition a eu un effet de distorsion important, car elle a conduit à confier l'évaluation de la crédibilité de la personne (potentiellement) victime de la traite à ces organismes. Dans cette évaluation, la collaboration de la femme est redevenue

centrale et, à défaut, elle a déterminé, dans de nombreux cas, le refus de la protection internationale. Précisons que le but de cette collaboration n'est pas nécessairement celui de dénoncer des trafiquants. On ne peut néanmoins ignorer que le fait que la femme ne collabore pas avec l'organisme, évitant de raconter son histoire exactement comme elle est et de signaler le nom des trafiquants, empêche que ces éléments soient transmis d'office à l'autorité judiciaire pour l'ouverture d'une enquête pénale (en vertu de l'obligation du fonctionnaire ou de toute personne chargée d'un service public de signaler à l'autorité judiciaire l'existence éventuelle d'une infraction pouvant être poursuivie d'office, telle que le crime de traite d'êtres humains visé à l'article 601 du Code pénal italien). Or, même si l'on veut exclure un tel risque de dénonciation d'office, il ne fait aucun doute que la demande de collaborer, c'est-à-dire de faire un récit cohérent et précis des faits, engendre une forte crainte, chez la victime, de répercussions pour elle-même ou les membres de sa famille dans son pays d'origine. Cela a toujours caractérisé la forte résistance des femmes victimes de la traite à révéler les détails de leur histoire. Pour ne pas courir ce risque, l'article 18 de la loi consolidée sur l'immigration de 1998 avait évité d'associer de manière incontournable la protection au parcours pénal, mais, malheureusement, cette approche s'est progressivement estompée au fil des ans, comme nous l'avons déjà dit.

Le court-circuit juridique causé, dans la pratique, par l'imbrication des deux systèmes est évident : la collaboration de la victime de la traite, requise dans le processus visé à l'article 18 de la loi consolidée sur l'immigration du décret législatif n° 286 de 1998, a été transférée à la procédure de protection internationale, même si celle-ci ne l'exige pas pour la catégorie spécifique des victimes de la traite, et est devenue, malgré tout, une condition essentielle pour la reconnaissance de la protection.

Une [décision récente de la Commission territoriale de Bologne](#), qui a refusé la protection internationale en raison du manque de collaboration et ce, malgré la présence d'indicateurs évidents de la traite repérés dans les déclarations de la demandeuse d'asile, en est un exemple.

La « collaboration » de la victime de la traite est donc devenue un élément des deux systèmes, ce qui représente en soi une très forte criticité, tant du point de vue de leur efficacité que de l'application adéquate de la protection qui les sous-tend. Elle

détourne dans les deux cas l'attention de l'objectif de protection de la personne qui a déjà subi de très graves violations de ses droits de l'homme aux besoins de l'État en matière de lutte contre la traite des êtres humains, reléguant le premier à un simple instrument d'investigation (qui n'est en outre pas toujours considéré comme « utile » aux enquêtes).

\*

Cette vision déformée de la victime de la traite contient en soi un autre aspect critique. Elle omet en effet de prendre en compte la situation personnelle et sociale de départ, à savoir si c'est cette situation qui a déterminé la « circonstance » pour une femme de devenir victime de la traite et, corrélativement, si c'est elle qui représente le facteur de risque en cas de retour, réintroduisant la victime dans un environnement social ou normatif producteur en soi d'une violence déclinée de différentes manières et l'exposant à nouveau au risque de persécution liée au genre.

En d'autres termes, sans préjudice du fait que le phénomène de la traite a une pertinence juridique en soi, en tant que preuve d'une violation très grave des droits humains fondamentaux de la victime (ce qui représente en soi un élément du bien-fondé de la crainte du retour, au sens de l'alinéa 4 de l'article 3 du décret législatif n° 251 de 2007), s'y limiter sans tenir compte de la situation individuelle et sociale de départ de la femme ne permet pas de mettre le genre en évidence en tant que facteur de persécution et, par conséquent, que les institutions le considèrent comme un élément du bien-fondé de la crainte en cas de retour, élément indispensable pour la reconnaissance de la protection internationale.

À l'heure actuelle, les décideurs, qu'ils soient administratifs ou judiciaires, semblent enclins à évaluer le risque de retour exclusivement ou majoritairement par rapport au risque réitéré de traite, notamment pour les femmes nigérianes. Ceci met en évidence l'inadéquation ou l'insuffisance des mesures institutionnelles prises par l'État fédéral du Nigeria ou par chaque État, comme l'État d'Edo, pour la protection ou la réinsertion sociale des femmes rapatriées.

En fait, la vision doit nécessairement s'élargir et comprendre ce qui est à l'origine de l'exploitation criminelle à des fins sexuelles ou de travail forcé, en tenant compte du fait que la Convention d'Istanbul de 2011, ratifiée en Italie en 2013 par la loi n° 77,

reconnaît la **nature structurelle de la violence à l'égard des femmes** <sup>[4]</sup>, en déclinant en des termes larges le concept de violence <sup>[5]</sup> et en précisant que « *le terme "violence à l'égard des femmes fondée sur le genre" désigne toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée* » (article 3). Citons, parmi les obligations indiquées pour l'État, celle d'adopter des mesures qui « *soient fondées sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, et se concentrent sur les droits de l'homme et la sécurité de la victime ; soient fondées sur une approche intégrée qui prenne en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social plus large* » (article 18 de la Convention). <sup>[6]</sup>

La Convention indique donc qu'il est indispensable de prendre en compte le contexte social dans lequel la violence trouve son origine, dans toutes ses manifestations, en ayant pour objectif principal la sécurité de la victime, ce qui signifie l'empêcher de retomber dans un cycle de violence similaire à celui qui a fait d'elle une victime.

En ce qui concerne en particulier la relation entre l'asile politique et la violence fondée sur le genre, l'article 60 de la Convention stipule que « *Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1, A (2) de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et comme une forme de préjudice grave donnant lieu à une protection complémentaire/subsidiaire* ».

La nécessité d'adopter une perspective genrée et, par conséquent, de reconnaître la violence fondée sur le genre comme une forme de persécution ou de préjudice grave est bien argumentée dans l'article d'E. Rigo et dans le focus présenté ici. Rappelons que pour garantir les dispositions de la Convention d'Istanbul il est non seulement nécessaire d'identifier correctement, dans l'abstrait, les indicateurs de la traite et de les replacer dans le cas spécifique, mais aussi et surtout de comprendre les origines de cette condition, pour préserver essentiellement tout d'abord la

sécurité de la victime en évitant de la réintroduire dans un environnement susceptible de produire la même violence qu'à l'origine.

Dans cette perspective, la « collaboration » de la femme victime de la traite en vue des enquêtes judiciaires est en fait sans importance. En effet, comme nous l'avons dit, elle déplace l'attention d'un système de protection vers un système de sanctions, dont les objectifs sont complètement différents, pouvant *également* inclure la protection de la victime, mais de manière collatérale et éventuelle. Si elle est exigée, cette collaboration se place dans une perspective opposée aux objectifs poursuivis par la Convention d'Istanbul, par la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés, par la réglementation européenne sur la protection internationale et, notamment, par l'alinéa 3 de l'article 10 de la Constitution.

En ce qui concerne la condition des femmes au Nigeria, l'article d'Odi Lagi décrit la discrimination dont elles sont victimes, tant en raison des dispositifs juridiques proprement dits que des traditions encore bien ancrées, de sorte que le retour d'une femme qui a été victime de la traite d'êtres humains constitue en soi un risque de persécution ou de préjudice grave. En effet, si la persécution fondée sur le genre comprend *toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée*, il ne fait aucun doute que si le risque pour la femme d'être à nouveau soumise à cette violence est établi, en raison de son histoire personnelle et de son environnement familial et social d'origine, la crainte fondée qui donne lieu à la protection internationale doit être considérée comme présente.

### **Bref exposé de la jurisprudence italienne en matière de violence de genre et de traite des êtres humains**

L'imbrication problématique des systèmes de protection pouvant être mis en place pour les victimes de la traite et les criticités qui en découlent ainsi que le peu d'importance de la persécution fondée sur le genre comme facteur intrinsèque du

besoin de protection internationale sont clairement visibles dans de nombreuses décisions administratives des commissions territoriales. En revanche, rares sont les décisions qui considèrent ces éléments (une [décision récente de la Commission territoriale de Turin](#) s'écarte de la tendance dominante en reconnaissant le statut de réfugié à une ancienne victime de la traite, en Italie depuis des années, pour laquelle le risque en cas de retour n'est pas tant dans la traite réitérée, mais plutôt dans la marginalité sociale et la stigmatisation associées au retour au Nigeria).

Dans le cas spécifique de la traite, les décisions de la jurisprudence sont toutefois plus nuancées. À partir d'une considération initiale générique de la condition des femmes, elles semblent approfondir de plus en plus la condition spécifique des femmes victimes de violence fondée sur le genre, y compris la traite, au fur et à mesure que cette condition particulière est « entrée » dans le système d'asile. En même temps, certaines jurisprudences font référence, implicitement ou explicitement, à la question de la « collaboration » de la victime de la traite comme condition préalable à la reconnaissance d'une forme de protection.

Sans prétendre à être exhaustifs, parmi les décisions sur le fond et spécifiquement sur la traite, nous voulons souligner celles qui reconnaissent collaborer avec un organisme engagé dans la lutte contre la traite (Tribunal de Bologne, 16 décembre 2020 – RG. 9833/2018 ; Tribunal de Bologne, 11 janvier 2019 – RG. 19126/2017 ; Tribunal de Florence, 8 juillet 2019 – RG. 16524/2017), tandis que d'autres n'en font pas mention (Tribunal de Messine, 7 décembre 2020 – RG. 1927/2020 ; Tribunal de Florence, 21 mars 2020 – RG. 11819/2017 ; Tribunal de Rome, 29 décembre 2020 ; Tribunal de Milan, 22 octobre 2020 – RG. 42241/2018). Nous précisons que certains tribunaux (Florence et Rome) semblent avoir recours à des collaborations avec des organismes engagés dans la lutte contre la traite, non pas pour avoir une évaluation, mais une aide pour détecter des indicateurs de la traite, conformément aux principes directeurs du HCR et du ministère de l'Intérieur de 2017 récemment mis à jour.

Certains jugements mettent toujours davantage en évidence la non-pertinence de la crédibilité des déclarations ou la nécessité pour la victime de la traite de se reconnaître en tant que telle (Tribunal de Messine, 7 décembre 2020 – RG. 1927/2020 ; Tribunal de Milan 21 octobre 2020 – RG. 42241/2018).

Quant au risque en cas de retour, certains jugements l'évaluent en rapport avec le risque de représailles ou de traite réitérée (Tribunal de Bologne, 16 décembre 2020 – RG. 9833/2018 ; Tribunal de Bologne, 11 janvier 2019 – RG. 19126/2017 ; Tribunal de Florence, 8 juillet 2019 – RG. 16524/2017), alors qu'on le retrouve dans d'autres jugements davantage en ce qui concerne la persécution liée au genre (Tribunal de Florence, 21 mars 2020 – RG. 11819/2017 ; Tribunal de Rome, 29 avril 2020).

La **jurisprudence de la Cour de cassation** mérite une attention particulière et plus élaborée, puisqu'au fil des ans elle donne progressivement plus d'importance à la violence liée au genre comme facteur de reconnaissance d'une forme de protection au sein du système d'asile. Pourtant, force est de constater qu'elle n'est pas toujours considérée comme ayant automatiquement les conditions requises pour le statut de réfugié, mais plutôt pour la protection subsidiaire ou humanitaire. Cette approche paraît contradictoire en soi, car si la persécution liée au genre est un motif de protection, si elle trouve son origine dans des distinctions arbitraires fondées sur une dévalorisation du genre féminin sur laquelle toutes les sociétés sont fondées, cette condition, si elle est établie – et les conséquences qui en ont résulté en ce qui concerne la violation des droits fondamentaux – devrait inévitablement porter en soi les conditions pour accéder au statut de réfugié, du moment que l'article 1A de la Convention de Genève offre une protection à toute personne persécutée ou discriminée en raison, entre autres, de son « *appartenance à un certain groupe social* », tel que l'est désormais incontestablement celui des femmes, comme l'a bien souligné Enrica Rigo.

Aucune raison juridique ne justifie donc la reconnaissance de formes de protection moindres aux demandeuses d'asile qui motivent leur demande de protection sur la base d'une histoire personnelle exprimant cette persécution ou discrimination. On croirait par ailleurs percevoir dans les décisions une sorte de pudeur/résistance à donner pleinement un sens juridique à la persécution liée au genre, presque comme si elle cachait sa difficulté à la considérer comme une question universelle interpellant chacun et chaque société, et dont les réponses ne sont ni faciles ni évidentes parce qu'elles nous concernent tous, hommes ou femmes.

Le bref exposé qui suit illustre cette approche, même s'il convient de noter qu'il existe une tendance, encore à consolider, mais certainement importante, vers une approche genrée des questions relatives aux femmes dès lors qu'elles rencontrent le système institutionnel de protection.

En ce qui concerne d'une manière générale la **violence fondée sur le genre**, à partir des décisions les plus récentes, l'**arrêt n° 25463 de 2016 de la Cour de cassation** qualifie le mariage forcé d'une femme nigériane de « *violation grave de la dignité et, par conséquent, de traitement inhumain et dégradant qui porte en soi un préjudice grave* », condition requise pour la reconnaissance de la protection subsidiaire, peu importe si le cadre de la violence est privé si l'État n'offre pas une protection adéquate. Avec l'**arrêt n° 28152 de 2017**, la Cour casse la décision de la cour d'appel (qui avait annulé le jugement du Tribunal de Bologne pour la reconnaissance de la protection subsidiaire à une femme nigériane victime de pratiques successorales discriminatoires) et, se référant expressément à la Convention d'Istanbul de 2011 (ratifiée en Italie en 2013 par la loi n° 77), elle qualifie de violence domestique le fait de forcer une femme à s'unir en mariage avec son beau-frère, après le décès de son mari, en raison de pratiques religieuses ou traditionnelles. Il est intéressant de noter le passage dans lequel la Cour affirme que le cas de la demandeuse d'asile relève du statut de réfugié, car les persécutions subies sont perpétrées en raison de son appartenance à un groupe social « *c'est-à-dire parce qu'elle est une femme* ».

Toujours en 2017, l'**arrêt n° 12333** a censuré le refus de protection à une demandeuse d'asile originaire du Maroc par les juges du fond en se référant à la définition large de violence domestique contenue dans la Convention d'Istanbul et a qualifié le traitement infligé à la femme par son mari d'inhumain et dégradant, en application de l'article 14 b) du décret législatif n° 251 de 2007 (protection subsidiaire).

Toujours de manière générale, il nous faut citer : l'**arrêt n° 18803 de 2020** (qui censure la décision sur le fond de ne reconnaître aucune forme de protection à une femme albanaise victime de violence domestique, considérée comme non crédible,

en rappelant que le dénigrement des femmes est aussi une manière d'exercer la violence et que cela ne peut jamais être une affaire privée, mais une persécution personnelle relevant du statut de réfugié ; l'arrêt n° **17954 de 2020** (concernant la pratique des MGF au Mali et les conséquences pour les parents qui refusent de les pratiquer) ; l'arrêt n° **21437 de 2020** concernant le risque de mariage forcé d'une femme sri lankaise, dans laquelle la Cour de cassation a censuré le juge du fond qui n'avait pas considéré qu'il compromet le droit à l'autodétermination de la personne et représente une atteinte grave à la dignité des femmes, relevant de la qualification de traitement inhumain et dégradant aux fins de la reconnaissance de la protection subsidiaire.

L'arrêt n° **27258 de 2020** est quant à lui intéressant, même si sa motivation est succincte. Il concerne une demandeuse d'asile du Nigeria qui s'était plainte d'une soumission violente de la part de son partenaire, au Nigeria, et avait fait part de ses craintes en raison de l'appartenance de celui-ci à une secte. La Cour de cassation a censuré le tribunal qui avait refusé toute forme de protection pour manque de crédibilité sans vérifier si « *le risque susmentionné existe, indépendamment de la relation avec son ancien partenaire, en référence à la condition – même si elle est déduite – de la femme dans un environnement sociofamilial particulièrement dégradé* ».

Dans le **cas spécifique de la traite**, les décisions suivantes de la Cour de cassation sont significatives.

L'arrêt n° **17698 de 2018** a considéré générique la référence à la « *situation tragique* » des femmes au Nigeria et a donc confirmé le refus de protection à une demandeuse d'asile nigériane qui avait déclaré avoir été victime de la traite 10 ans auparavant et alléguait le risque de retour en raison du danger représenté par les organisations nigérianes présentes sur place et la condition des femmes en général.

L'arrêt de la Cour de cassation n° **29603 de 2019** a annulé une décision de fond qui avait refusé toute forme de protection à une demandeuse d'asile originaire du Nigeria parce qu'elle avait jugé ses déclarations contradictoires et invraisemblables, bien qu'elle ait considéré comme plausible le fait historique, à savoir la partie dans

laquelle la femme affirmait qu'une amie l'avait venue à des trafiquants qui l'avaient ensuite emmenée en Libye, contrainte à la prostitution et emprisonnée. La Cour de cassation rappelle, tout d'abord, la jurisprudence, qui donne également de l'importance aux violences subies dans les pays de transit, comme la Libye, au moins pour la reconnaissance de la protection humanitaire, étant donné la condition de vulnérabilité qui s'est ensuivie, mais censure principalement le fait que « *le Tribunal, tout en considérant qu'il est incontestable que la requérante a été "vendue" par l'intermédiaire d'une amie – ce qui signifie qu'elle a vraisemblablement été victime du trafic florissant d'êtres humains entre le Nigeria et la Libye – en contradiction avec la législation en la matière (à partir de l'article 8 du décret législatif n° 25 de 2008) ne semble pas avoir accordé d'importance à ce fait* », manquant ainsi à son devoir de vérifier si ces faits peuvent ou doivent correspondre à une forme de protection internationale, puisque la vente en soi représente une violence et une forme d'esclavage.

L'arrêt n° **1104 de 2020** concernait une demandeuse d'asile originaire du Nigeria, qui avait déclaré avoir été exploitée sexuellement pendant son voyage migratoire, en particulier en Libye, où elle avait été contrainte de se prostituer, craignant le risque d'une réitération de la traite en cas de retour. La Cour de cassation a, étonnamment, exclu un tel risque, parce qu'avant son départ, la femme travaillait comme coiffeuse. En revanche, la Cour a annulé la décision sur le fond qui n'avait pas réellement considéré la vulnérabilité de la demandeuse d'asile du fait qu'elle avait été exposée à des épisodes répétés de violence sexuelle, tant au Nigeria qu'en Libye, au point de devoir s'interroger « *sur la capacité résiduelle d'une femme soumise à de telles expériences à subir et à pouvoir encore accepter, endurer et souffrir toute autre forme de violence – même si de type et d'intensité différents* ». La Cour de cassation ne s'est pas référée à la Convention d'Istanbul, mais, en invitant le juge auquel elle a renvoyé l'affaire à évaluer les conditions de la protection humanitaire, elle s'en est remis à des sources d'information qui dénoncent qu'au Nigeria la violence domestique est « *répandue et endémique* » et « *peut consister en des abus physiques, moraux, psychologiques, sexuels, économiques ou en des contraintes, menaces, intimidations et isolement* ».

Avec l'**arrêt n° 24573 de 2020**, la Cour de cassation a abordé la question de la **non-collaboration** de la femme victime de la traite avec les autorités. La protection lui avait été refusée précisément pour cette raison et, donc, parce qu'elle n'avait pas été jugée crédible. L'arrêt présente plusieurs profils d'intérêt, notamment le fait que le juge n'a pas auditionné la requérante bien qu'il ait trouvé des « éléments symptomatiques » d'un parcours de traite en provenance du Nigeria à des fins d'exploitation sexuelle, également attesté par des blessures sur le corps de la femme résultant d'actes de violence.

En ce qui concerne la crédibilité, la Cour de cassation affirme un principe important, qui s'écarte des paramètres juridiques ordinaires pour l'examen de la demande de protection internationale, à savoir que « *le traitement de la demande de protection internationale d'une jeune femme susceptible d'être victime de la traite doit revêtir des caractéristiques très particulières, notamment en ce qui concerne l'enquête préliminaire et l'audition de la requérante. C'est-à-dire que le juge ne doit pas se contenter de vérifier l'in vraisemblance, l'incohérence et le caractère lacuneux de l'histoire et sa logique par rapport aux informations relatives au pays d'origine, mais qu'il doit utiliser les outils dont il dispose pour mettre en évidence l'histoire de la traite malgré le contraste avec ce qui apparaît des affirmations de la requérante, en utilisant la voie de l'audience devant le tribunal, indubitablement indispensable, afin de reconnaître à travers le récit l'existence d'une réalité historique différente, d'une histoire humaine différente et de la traite occulte que la requérante a elle-même dissimulée ».*

La Cour mentionne également les informations que prévoit l'article 18 de la Loi consolidée sur l'immigration n° 286 de 1998, mais n'approfondit pas la relation entre les deux systèmes.

Toujours en ce qui concerne la question de la « non-collaboration », dans le sens que la victime ne se reconnaît pas en tant que telle, l'arrêt de la [Cour de cassation n° 1750 de 2021](#) casse une décision de la cour d'appel de Bari, qui avait refusé à une demandeuse d'asile nigériane toute forme de protection parce que la femme prétendait ne pas avoir subi d'exploitation sexuelle criminelle, alors que de nombreux indices la qualifiant de victime de la traite ressortaient de ses déclarations, de sorte que le juge d'appel avait envoyé d'office les documents au procureur de la

République et au commissaire de police pour qu'ils vérifient les infractions visées aux articles 600 et 601 du Code pénal <sup>[7]</sup>. La Cour de cassation souligne le caractère contradictoire de l'évaluation négative de la crédibilité qu'exprime le juge du fond puisque, même après avoir constaté l'existence des indicateurs de trafic, il a fait prévaloir le « *fait que la requérante a nié être dans une telle condition* », considérant ainsi comme indispensable l'« *aveu explicite de la demandeuse d'asile d'avoir été dans le passé comme à l'heure actuelle victime de trafic à des fins d'exploitation sexuelle* ». Selon la Cour de cassation, le fait que la demandeuse d'asile ne se reconnaisse pas en tant que victime de trafic n'est pas pertinent, car « *si les indices de traite et d'exploitation à des fins sexuelles ou de travail forcé visés par les principes directeurs ressortent du récit de la requérante, qui en l'occurrence a fait des déclarations génériques et non crédibles sur son voyage du Nigeria vers l'Italie, sur qui l'a payé, ainsi que sur la prostitution à laquelle elle s'est livrée librement, le fait que la requérante ne reconnaisse pas être exploitée ne paraît pas de nature à empêcher le juge de reconnaître la condition de vulnérabilité personnelle dont elle est objectivement porteuse afin de lui délivrer un titre de séjour pour des raisons humanitaires* ».

Cette importante décision est tout à fait cohérente avec les dispositions pour l'évaluation des demandes d'asile fondées sur la condition de victime de la traite des êtres humains telles que les agences humanitaires les ont élaborées. Elle présente néanmoins une limite évidente et inquiétante lorsqu'elle enferme le cas dans la « seule » protection humanitaire, qui est la forme de protection la plus faible et la plus précaire, non pas tant pour les hypothèses sur lesquelles elle est fondée que pour le titre de séjour qui y est associé.

De tout autre avis est [l'arrêt n° 10 de 2021](#) par lequel la Cour de cassation a traité l'affaire d'une demandeuse d'asile nigériane qui s'était vu accorder le statut de réfugiée par le tribunal de Bologne, décision par la suite annulée par la cour d'appel en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. La Cour de cassation conteste les critères sur la base desquels le juge d'appel avait qualifié les déclarations de la requérante de non crédibles et, se référant à la définition du statut

de réfugié et à l'article 60 de la Convention d'Istanbul, qui inclut la persécution fondée sur le genre parmi les motifs du statut de réfugié ou de protection complémentaire, déclare que « *la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes doit ensuite être reconnue, car elle est fondée sur le genre, c'est-à-dire toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée (Préambule et article 3 d) de la Convention d'Istanbul du 11 mai 2011)* ». La Cour décline ses principes dans la spécificité du système d'asile, en rappelant que le-la requérant·e peut présenter des éléments factuels même seulement « sur une base circonstancielle », par rapport auxquels il est du devoir du juge de jouer un rôle actif en acquérant des informations spécifiques sur le pays d'origine, et, notamment en ce qui concerne le phénomène de la traite, la Cour l'inscrit dans le cas spécifique du statut de réfugié et déclare que l'enquête du juge doit être d'autant plus prégnante « *dans les cas d'agression plus violente contre la liberté et la dignité des femmes, comme dans la présente affaire, de "vente" de la requérante, qui a en soi un traitement de type esclavagiste, qui impose la prise d'informations spécifiques sur la situation des femmes nigérianes, considérant également que, souvent, les victimes de la traite ne dénoncent pas les violences subies par peur des représailles (Cour de cassation, 14 novembre 2019, n° 29603)* ».

Signalons enfin un arrêt très récent (**n° 2464 de 2021**), et à bien des égards innovant, de la Cour de cassation dans lequel cette dernière, censurant une décision de la cour d'appel de Milan, offre un cadre important à la question de la « traite » dans le système d'asile. La Cour part, tout d'abord, de l'évaluation de la crédibilité des déclarations d'une demandeuse d'asile nigériane, affirmant non seulement qu'il est erroné d'isoler des aspects secondaires du récit en perdant de vue l'ensemble, mais que les contradictions doivent elles-mêmes « *être appréciées par le juge du fond en tenant compte de la condition de vulnérabilité particulière de la victime – ou victime potentielle – de la traite, qui s'exprime principalement par la difficulté de relater devant des étrangers une histoire manifestement centrée sur des événements on ne peut plus personnels* », pour lesquels il peut y avoir une réserve, une honte, une difficulté à raconter à des étrangers des détails pouvant également

affecter négativement l'estime de soi. D'un point de vue strictement juridique, la Cour rappelle que l'appréciation de la crédibilité ne peut relever de la perception subjective du décideur, qui doit au contraire se conformer aux règles de droit énoncées à l'article 3 du décret législatif n° 251 de 2007 et à l'article 8 du décret législatif n° 25 de 2008, c'est-à-dire vérifier de manière objective l'histoire racontée par la le demandeur·euse d'asile à la lumière des sources d'information pertinentes. Cela dit, la Cour de cassation entre dans les spécificités de la condition de victime avérée ou potentielle de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle en se référant à la législation internationale (Protocole des Nations unies contre la traite des êtres humains de 2000, Convention d'Istanbul de 2011), à la législation européenne (directive 2011/36/UE) et à la législation nationale en matière d'asile (décret législatif n° 251 de 2007, n° 25 de 2008 et n° 142 de 2015), qui considèrent la spécificité de la condition sous examen en lien direct avec la Convention de Genève de 1951, qui offre également une protection aux groupes sociaux, y compris les femmes.

Se référant à la définition de victime de la traite contenue dans le Protocole de Palerme de 2000 et constatant qu'une forme de protection fournie par le système national est l'article 18 de la loi consolidée sur l'immigration (décret législatif n° 286 de 1998), la Cour de cassation affirme que cette disposition n'est pas du tout un obstacle à la reconnaissance de la protection internationale lorsqu'elle est constatée selon les critères mentionnés ci-dessus et si le bien-fondé de la crainte a été établi. En ce qui concerne ce dernier élément, la crainte, la Cour de cassation fait un pas en avant significatif, en cohérence avec les dispositions de la Convention d'Istanbul de 2011 ainsi qu'avec la Convention de Genève, en précisant tout d'abord qu'elle doit être « fondée » et pas nécessairement caractérisée par une « certitude », d'autant plus qu'elle doit être « *mise en relation avec la situation spécifique du requérant, et donc du contexte dont il est issu* ». La Cour de cassation conclut que « *la femme qui affirme avoir été victime, ou victime potentielle, de la traite des êtres humains entre pleinement dans le champ d'application de la protection internationale, tant pour ce qui est de la crainte immédiate de retourner dans son pays d'origine et d'être ainsi exposée à nouveau au danger qu'elle a fui, qu'en ce qui concerne ce que l'on appelle la "re-victimisation"* », à savoir la réinsertion dans un contexte social dans lequel les femmes victimes de violence sont stigmatisées, mais

aussi par rapport à des aspects qui ne sont pas directement liés à cette condition « *mais qui sont en rapport avec le contexte socio-économique dégradé ou l'environnement à forte connotation machiste dans lequel se réalise la condition de marginalité de la femme, qui peut – de fait – se voir même refuser le droit d'accéder aux formes de protection, si peu efficaces soient-elles, prévues par la législation locale* ».

En d'autres termes, le regard de la Cour ne porte pas seulement ou exclusivement sur un danger lié à la condition des femmes qui ont déjà été victimes de la traite, mais s'étend à la condition sociale générale des femmes, en l'occurrence au Nigeria, où elles peuvent être exclues/persécutées/discriminées en tant que femmes, avec le risque d'entraîner une « réduction substantielle en esclavage », ce qui exclut de qualifier l'histoire personnelle de privée. Même si la Cour ne le dit pas explicitement, elle le laisse entendre clairement : cette même condition peut être à l'origine de l'exploitation sexuelle et criminelle qui a entraîné le départ de la demandeuse d'asile de son pays.

\*

L'objectif de ce bref exposé est de rendre compte d'une évolution de la jurisprudence qui, si elle est consolidée, peut conduire à une approche de la question féminine, déclinée en matière de violence de genre, conforme aux normes internationales, c'est-à-dire qui considère sa nature structurelle, qui est la seule façon de tenter de l'affronter et de la résoudre. Cette occasion devrait aller de pair avec une réflexion au sein du monde hétérogène des organisations également qui, en entrant en relation avec les victimes étrangères de la violence de genre, doit savoir comment unir les caractéristiques communes ou les fils d'une intrigue commune et qui permette, d'une part, de surmonter l'opposition nous/eux (qui nous fait considérer, à tort, étrangers à la production de la violence) et de replacer, d'autre part, la condition des femmes victimes de la violence dans le giron des droits humains inviolables.

---

[1] Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (A/HRC/41/46/Add.1), 16 avril 2019

<https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/G1910872.pdf>

Rapport de l'EASO, *Nigeria. Traite des femmes à des fins sexuelles*, octobre 2015

<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/public/BZ0415678FRN1.pdf> (FR)

Rapport de l'EASO, *Nigeria. Actors of Protection*, novembre 2018

[https://www.ecoi.net/en/file/local/2001364/2018\\_EASO\\_COI\\_Nigeria\\_ActorsofProtection.pdf](https://www.ecoi.net/en/file/local/2001364/2018_EASO_COI_Nigeria_ActorsofProtection.pdf)

Rapport de l'EASO, *Country Guidance: Nigeria*, février 2019

[https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country\\_Guidance\\_Nigeria\\_2019.pdf](https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Nigeria_2019.pdf)

Rapport de l'EASO, *rapport COI Nigeria, individus pris pour cible*

[https://www.ecoi.net/en/file/local/2003968/2018\\_EASO\\_COI\\_Nigeria\\_TargetingIndividuals\\_FR.pdf](https://www.ecoi.net/en/file/local/2003968/2018_EASO_COI_Nigeria_TargetingIndividuals_FR.pdf)

Rapport de Human Rights Watch, “*You Pray for Death*”. *Trafficking of Women and Girls in Nigeria*, 27.8.2019

<https://www.hrw.org/report/2019/08/27/you-pray-death/trafficking-women-and-girls-nigeria>

Report of Shared Learning Event held in Lagos, del 2018, di P. Hynes, L. Gani-Yusuf, P. Burland, J. Dew, A. Olatunde, A. Thurnham, I. Brodie, D. Spring and F. Murray, ‘*Vulnerability*’ To Human Trafficking: A Study Of Viet Nam, Albania, Nigeria and The Uk.

<https://www.antislaverycommissioner.co.uk/media/1264/vulnerability-to-human-trafficking-nigeria.pdf>

Rapport de l’ECPAT, *Groupes religieux, sociaux et criminels dans la traite des filles et des femmes nigérianes. Le cas des temples, des clubs de femmes et des groupes cultists.*

[https://ecpat-france.fr/www.ecpat-france/wp-content/uploads/2019/04/WEB\\_rapport\\_nigeria\\_FR.pdf](https://ecpat-france.fr/www.ecpat-france/wp-content/uploads/2019/04/WEB_rapport_nigeria_FR.pdf)

Rapport Home Office, *Country Policy and Information Note. Nigeria: Trafficking of women*, juillet 2019

[https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/821554/Nigeria - Trafficking - CPIN - v5.0 July 2019.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/821554/Nigeria_-_Trafficking_-_CPIN_-_v5.0__July_2019.pdf)

Voir également les différents rapports d'information sur les pays d'origine de la Clinique juridique de protection internationale – Université de Rome 3 dans

<http://protezioneinternazionale.giur.uniroma3.it/humanrightsrefugeelawlegalclinic/coi/>

[2] Pour une reconstruction du phénomène, voir F. Nicodemi, *Il sistema anti-tratta italiano compie venti anni. L'evoluzione delle misure legislative e di assistenza per le vittime e le interconnessioni con il sistema della protezione internazionale*, dans IUS MIGRANDI, Trent'anni di politiche e legislazione sull'immigrazione in Italia, édité par M. Giovannetti et N. Zorzella, téléchargement gratuit : [http://ojs.francoangeli.it/\\_omp/index.php/oa/catalog/book/553](http://ojs.francoangeli.it/_omp/index.php/oa/catalog/book/553).

[3]

[https://www.unhcr.org/it/wp-content/uploads/sites/97/2021/01/Linee-Guida-per-le-Commissioni-Territoriali\\_identificazione-vittime-di-tratta.pdf](https://www.unhcr.org/it/wp-content/uploads/sites/97/2021/01/Linee-Guida-per-le-Commissioni-Territoriali_identificazione-vittime-di-tratta.pdf)

[4] Préambule : « Reconnaissant que la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes est fondée sur le genre, et que la violence à l'égard des femmes est un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes. »

[5] Article 3 (a) : « le terme "violence à l'égard des femmes" doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ».

[6] Cf. E. Rigo, *La protezione internazionale alla prova del genere: elementi di analisi e problematiche aperte*, in *Questione giustizia*

[https://www.questionegiustizia.it/rivista/articolo/la-protezione-internazionale-alla-prova-del-genere-elementi-di-analisi-e-problematiche-aperte\\_538.php](https://www.questionegiustizia.it/rivista/articolo/la-protezione-internazionale-alla-prova-del-genere-elementi-di-analisi-e-problematiche-aperte_538.php)

[7] Aux termes de l'alinéa 3-bis de l'article 32 du décret législatif n° 25 de 2008, lorsque la Commission territoriale pour la reconnaissance de la protection internationale refuse la protection internationale et la protection spéciale, elle peut renvoyer le cas au commissaire de police si elle reconnaît les prémisses pour les infractions visées aux articles 600 et 601 du Code pénal : « 3-bis. *La Commissione territoriale envia également les actes au commissaire de police pour les évaluations de son ressort si des motifs raisonnables de croire que le requérant a été victime des infractions visées aux articles 600 et 601 du Code pénal sont apparus au cours de l'enquête préliminaire* ».